



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'une opération de logements chemin des Sautés sur la commune de Bauvin (59)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0113, relative au projet de création d'une opération de 124 logements chemin des Sautés sur la commune de Bauvin, reçue et considérée complète le 07 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 août 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette d'environ 6,4 hectares, à :

- créer 124 logements (84 maisons individuelles, dont 15 sur lots libres de construction et 40 logements locatifs sociaux en 8 bâtiments), pour une surface de plancher totale prévisionnelle d'environ 10 650 mètres carrés,
- créer 143 places de stationnements dont 69 ouvertes au public;

Considérant que la localisation du projet, sur des terrains agricoles et naturels, en second rang de l'urbanisation existante sur un site exempté d'enjeu écologique notable, induira une artificialisation des sols ;

Considérant que la densité brute du projet est de 19 logements par hectare, soit une densité inférieure aux orientations du SCoT de Lille qui prévoit pour la commune une densité minimale de 20 logements par hectare pour les extensions urbaines, avec une disparité entre la surface accordée aux lots libres et les logements sociaux ;

Considérant que le projet se situe dans le secteur S2 du « Projet d'Intérêt Général » relatif à l'aire d'alimentation de captage des forages de Lille sud, et, que l'aménageur s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral correspondant ;

Considérant que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales du domaine public par des noues longitudinales couplées à une noue centrale d'infiltration, que les eaux pluviales des lots seront gérées à la parcelle, et, que le projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant la distance du projet, à moins de 15 minutes à pied de la gare et des services, il conviendrait de développer les cheminements doux dans le but d'inciter à l'utilisation des modes alternatifs, et, ainsi éviter les déplacements motorisés ;

Considérant en conséquence, que le projet présenté est de nature à engendrer des impacts négatifs, mais non notables, sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'une opération de 124 logements chemin des Sautés sur la commune de Bauvin n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1 1 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO

